

- b) Il a le plein contrôle sur l'administration de l'Institut.
- c) Il nomme au scrutin secret le Directeur.
- d) Il vote le budget.
- e) Il approuve les accords à passer avec d'autres organismes.
- f) Il prend d'une manière générale toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Institut.

g) Il désigne des délégués au Comité de Direction.

h) En outre, dans l'intervalle des sessions de la Conférence Générale, il est habilité à prendre sur des objets qui rentrent dans les attributions de celle-ci, des décisions provisoires qui doivent être soumises à la ratification de la Conférence Générale à sa plus prochaine session.

ARTICLE XIV

Composition et fonctionnement du Comité Exécutif

1. Le Comité Exécutif se compose des délégués désignés par les Pays Membres ou par les Organismes et Groupements qualifiés qui y sont substitués, à raison d'un délégué par Pays Membre.
2. Chaque Pays Membre ou chaque Organisme ou Groupement substitué peut désigner également un délégué suppléant.
3. Chaque délégué au Comité Exécutif a autant de voix que le Pays Membre qu'il représente a de représentants à la Conférence Générale.
4. Le Président de la Conférence Générale, le Président et les Vice-Présidents du Conseil Technique ainsi que les Présidents des Commissions sont convoqués et assistent avec voix consultative au Comité Exécutif.
5. Le Comité Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la demande du Comité de Direction.
6. Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, pour l'élection du Directeur, si l'élection n'est pas assurée après deux tours de scrutin, la majorité absolue suffit. Pour les autres élections qui incombent au Comité Exécutif, les décisions sont prises à la majorité absolue, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.
7. Le Directeur est de droit Secrétaire du Comité Exécutif.
8. Le Comité Exécutif établit s'il y a lieu son propre règlement intérieur dans le cadre de la Convention et du Protocole d'Application.

ARTICLE XV

Le Président et les Vice-Présidents du Comité Exécutif

1. Le Président du Comité Exécutif et les Vice-Présidents, au nombre de trois à six sont élus par la Conférence Générale à sa session ordinaire.
2. Le Président et les Vice-Présidents ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives dans la même fonction.